

Maisons-Alfort, le 20 décembre 2021

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit VERIMARK à base de cyantraniliprole de la société CHEMINOVA AGRO France SAS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société CHEMINOVA AGRO France SAS, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit VERIMARK, associée à une demande de dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 novembre 2003¹ pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'excédents (n° 2016-2683), pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit VERIMARK est un insecticide à base de 200 g/L de cyantraniliprole² se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par système d'irrigation localisé en goutte à goutte ou par douchage. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure interzonale (usages sous abri) pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

¹ Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ((Modifié par Décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006 - art. 12 (V) JORF 23 septembre 2006).

² Règlement d'exécution (UE) 2016/1414 de la Commission du 24 août 2016 portant approbation de la substance active cyantraniliprole, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit VERIMARK ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse de la substance active dans le produit et de ces résidus dans les plantes et denrées d'origine animale sont conformes. La teneur maximale réglementée en impureté pertinente acide méthane sulfonique dans la substance est respectée. Cette impureté ne se forme pas dans le produit. La méthode d'analyse de cette impureté dans la substance active est validée, toutefois cette méthode est manquante pour le dosage dans le produit.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit VERIMARK, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁶ de la substance active pour les opérateurs et les travailleurs dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Compte tenu du mode d'application (par système d'irrigation localisé en goutte à goutte ou par douchage), l'évaluation de l'exposition des résidents et des personnes présentes n'est pas considérée comme nécessaire.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages tomate et aubergine, poivron, cucurbitacées à peau non comestible, cucurbitacées à peau comestible, laitue uniquement, choux à inflorescences, choux pommés, fraisier et haricots non écossés frais n'entraînent pas de dépassement des LMR⁷ en vigueur.

Conformément aux résultats des essais résidus présentés dans le dossier, deux applications sont retenues pour les usages haricots non écossés frais.

Les usages revendiqués sur chicorée-scarole, chicorée-frisée, mâche, roquette et autres salades sont susceptibles d'entraîner un dépassement des LMR en vigueur.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë⁸ n'a pas été jugée nécessaire pour le cyantraniliprole.

Le niveau estimé de l'exposition chronique du consommateur, lié à l'utilisation de la substance active cyantraniliprole contenue dans le produit VERIMARK, est inférieur à la dose journalière admissible⁹ du cyantraniliprole.

En ce qui concerne les résidus dans les cultures suivantes, parmi l'ensemble des cultures implantées en rotation, les résidus de cyantraniliprole et de ses métabolites n'ont pas été mesurés à des niveaux significatifs. Toutefois, les informations disponibles au niveau européen (EFSA, 2014¹⁰) ne permettent pas d'exclure une accumulation de métabolites dans le sol et leur transfert dans les cultures suivantes suite à des applications pendant plusieurs années consécutives. L'EFSA¹⁰ a identifié des données supplémentaires qui devraient être requises afin de confirmer l'absence des résidus de ces métabolites dans les cultures suivantes.

Les usages étant revendiqués sous abri, l'estimation des concentrations en substance active et ses métabolites dans les eaux souterraines, liées à l'utilisation du produit VERIMARK, n'a pas été considérée pertinente.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit VERIMARK, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit VERIMARK est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués excepté pour les usages sur thrips. En cultures légumières, les données fournies sur thrips sont insuffisantes pour conclure. L'évaluation est considérée comme non finalisée pour ces usages. Pour les cultures de fraisiers, l'efficacité du produit sur les thrips est considérée comme insuffisante.

⁷ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) n° 396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

⁸ La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

⁹ La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁰ EFSA (European Food Safety Authority), 2014. Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance cyantraniliprole. EFSA Journal 2014;12(9):3814, 249 pp. doi:10.2903/j.efsa.2014.3814

Le niveau de phytotoxicité du produit VERIMARK est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication et les cultures suivantes sont considérés comme négligeables.

En l'absence de données spécifiques, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation du produit dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée en termes de compatibilité avec des auxiliaires de lutte biologique.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du cyantraniliprole pour l'ensemble des cibles nécessitant une surveillance, en particulier pour *Helicoverpa armigera*, *Tuta absoluta*, *Frankliniella occidentalis*, *Aphis gossypii*, *Bemisia tabaci* et *Trialeurodes vaporarium*.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit VERIMARK

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications par culture (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
16952105 Tomate - Aubergine*Trt Irrigation loc.*Chenilles phytophages <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16952106 Tomate - Aubergine*Trt Irrigation loc.*Mouches <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16952107 Tomate - Aubergine*Trt Irrigation loc.*Pucerons <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16952108 Tomate - Aubergine*Trt Irrigation loc.*Aleyrodes <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16952109 Tomate - Aubergine*Trt Irrigation loc.*Thrips <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (efficacité)

¹¹ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

16862102 Poivron*Trt Irrigation loc.*Chenilles phytophages <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16862103 Poivron*Trt Irrigation loc.*Mouches <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16862104 Poivron*Trt Irrigation loc.*Pucerons <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16862105 Poivron*Trt Irrigation loc.*Aleoerodes <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16862106 Poivron*Trt Irrigation loc.*Thrips <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (efficacité)
16752106 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Irrigation loc.*Chenilles phytophages <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16752107 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Irrigation loc.*Mouches <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16752108 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Irrigation loc.*Pucerons <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16752109 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Irrigation loc.*Aleoerodes <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16752110 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Irrigation loc.*Thrips <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (efficacité)
16322104 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Irrigation loc.*Chenilles phytophages <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16322105 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Irrigation loc.*Mouches <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme

16322106 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Irrigation loc.*Pucerons <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16322107 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Irrigation loc.*Aleoerodes <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16322108 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Irrigation loc.*Thrips <i>Sous abri</i>	0,5 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (efficacité)
16602107 Laitue*Trt Irrigation loc.*Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : laitue Sous abri</i>	0,5 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16602107 Laitue*Trt Irrigation*Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : chicorées - scaroles, chicorées - frisées, mâche, roquette et autres salades Sous abri</i>	0,5 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non conforme (LMR)
16552103 Fraisier*Trt Irrigation loc.*Chenilles phytophages <i>Sous abri, uniquement hors sol</i>	0,375 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16552107 Fraisier*Trt Irrigation loc.*Thrips <i>Sous abri, uniquement hors sol</i>	0,375 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (efficacité)
A créer Fraisier*Trt Irrigation loc.*Coléoptères phytophages <i>Sous abri, uniquement hors sol</i>	0,375 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
A créer Fraisier*Trt Irrigation loc.*Pucerons <i>Sous abri, uniquement hors sol</i>	0,375 L/ha	4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16562103 Haricots et Pois non écossés frais*Trt Irrigation loc.*Chenilles phytophages <i>Sous abri, uniquement hors sol Portée de l'usage : haricots non écossés frais</i>	0,5 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme

16562104 Haricots et Pois non écossés frais*Trt Irrigation loc.*Mouches <i>Sous abri, uniquement hors sol</i> <i>Portée de l'usage : haricots non écossés frais</i>	0,5 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16562105 Haricots et Pois non écossés frais*Trt Irrigation loc.*Pucerons <i>Sous abri, uniquement hors sol</i> <i>Portée de l'usage : haricots non écossés frais</i>	0,5 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16562106 Haricots et Pois non écossés frais*Trt Irrigation loc.*Aleurodes <i>Sous abri, uniquement hors sol</i> <i>Portée de l'usage : haricots non écossés frais</i>	0,5 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Conforme
16562107 Haricots et Pois non écossés frais*Trt Irrigation loc.*Thrips <i>Sous abri, uniquement hors sol</i> <i>Portée de l'usage : haricots non écossés frais</i>	0,5 L/ha	2	7 jours	BBCH 12-89	1 jour	Non finalisée (efficacité)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

- (a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.
 (b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.
 (c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Résultat de l'évaluation relative à la demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'xsudats du produit VERIMARK (arrêté du 28 novembre 2003)

EVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

Un traitement pendant la période de floraison ou de production d'excédents peut être considéré comme pertinent si la culture nécessite un traitement afin de se prémunir des effets d'un ravageur intervenant pendant la floraison ou la production d'excédents, ou si la protection de la culture nécessite des applications répétées durant une période qui englobe la période de floraison ou la production d'excédents, sans qu'une interruption des traitements pendant cette période soit possible.

Un traitement pour prévenir la culture d'un ravageur cible et non producteur d'excédents peut s'avérer nécessaire en période de production d'excédents lorsqu'il y a présence simultanée d'un autre ravageur producteur d'excédents.

Pour l'ensemble des usages sous abri, la demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'excédents, du produit VERIMARK n'est pas jugée pertinente sur le plan agronomique.

III. Classification du produit VERIMARK

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹²	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine	-
Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante : « EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. »

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹³, porter :**
 - o dans le cadre d'une application effectuée par un système d'irrigation goutte à goutte, :
 - ***pendant le mélange/chargement***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
 - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

¹² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹³ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Dans le cadre d'une application effectuée par douchage
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- **pendant l'application**
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- **Pour le travailleur¹⁴**, amené à intervenir sur le système d'irrigation et en cas de contact avec la culture traitée, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée¹⁵** :
 - 8 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017¹⁶.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs et à la faune auxiliaire pour les usages sous abri. Eviter toute exposition inutile.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne¹⁷.

¹⁴ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁵ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁶ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

¹⁷ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

- **Délai(s) avant récolte :**

- Tomate, aubergine, poivron, cucurbitacées à peau non comestible, cucurbitacées à peau comestible, laitue uniquement, fraisier, haricots non écossés frais : 1 jour

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI¹⁸ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- Bouteilles en PEHD¹⁹ (50 mL, 100 mL, 200 mL, 300 mL, 500 mL, 1 L)
- Bidons en PEHD (3 L, 5 L)

V. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau présentant les résultats de l'évaluation ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- Une méthode pour la détermination de l'impureté pertinente acide méthanesulfonique dans le produit ;
- Des données sur l'accumulation possible de métabolites dans le sol et le transfert de ces métabolites dans les cultures suivantes suite à des applications simulant une accumulation pendant plusieurs années consécutives.

VI. Données de surveillance

Il conviendrait de poursuivre le suivi de la résistance au cyantraniliprole (un seul suivi tous produits confondus) en particulier pour *Helicoverpa armigera*, *Tuta absoluta*, *Frankliniella occidentalis*, *Aphis gossypii*, *Bemisia tabaci* et *Trialeurodes vaporariorum* et de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

¹⁸ EPI : équipement de protection individuelle

¹⁹ PEHD: polyéthylène haute densité

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
 du produit VERIMARK**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Cyantraniliprole	200 g/L	120 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte
Tomate*Trt Irrigation*Chenilles phytophages	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Tomate*Trt Irrigation*Mouches	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Tomate*Trt Irrigation*Pucerons	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Tomate*Trt Irrigation*Aleurodes	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Tomate*Trt Irrigation*Thrips	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Poivron*Trt Irrigation*Chenilles phytophages	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Poivron*Trt Irrigation*Mouches	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Poivron*Trt Irrigation*Pucerons	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Poivron*Trt Irrigation*Aleurodes	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Poivron*Trt Irrigation*Thrips	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Melon*Trt Irrigation*Chenilles phytophages	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Melon*Trt Irrigation*Mouches	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Melon*Trt Irrigation*Pucerons	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Melon*Trt Irrigation*Aleurodes	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Melon*Trt Irrigation*Thrips	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Concombre*Trt Irrigation*Chenilles phytophages	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Concombre*Trt Irrigation*Mouches	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Concombre*Trt Irrigation*Pucerons	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte
Concombre*Trt Irrigation*Aleurodes	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Concombre*Trt Irrigation*Thrips	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Laitue*Trt Irrigation*Chenilles phytophages	Sous abri 0.5 L/ha	Sous abri 1 à 3	7 jours	Plein champ BBCH 12-49 Sous abri BBCH 12-89	1 jour
Uniquement hors sol					
Fraisier*Trt Irrigation*Chenilles phytophages	0.375 L/ha	1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous abri, uniquement hors sol					
Fraisier*Trt Irrigation*Thrips	0.375 L/ha	1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous abri, uniquement hors sol					
Fraisier*Trt Irrigation*Coléoptères phytophages	0.375 L/ha	1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous abri, uniquement hors sol					
Fraisier*Trt Irrigation*Pucerons	0.375 L/ha	1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous abri, uniquement hors sol					
Fraisier*Trt Irrigation*Thrips	0.375 L/ha	1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous abri, uniquement hors sol					
Haricots et Pois non écossés frais*Trt Irrigation*Chenilles phytophages	0.5 L/ha	1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous abri, uniquement hors sol					
Portée de l'usage : haricots non écossés frais					
Haricots et Pois non écossés frais*Trt Irrigation*Mouches	0.5 L/ha	1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous abri, uniquement hors sol					
Portée de l'usage : haricots non écossés frais					
Haricots et Pois non écossés frais*Trt Irrigation*Pucerons	0.5 L/ha	1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous abri, uniquement hors sol					
Portée de l'usage : haricots non écossés frais					
Haricots et Pois non écossés frais*Trt Irrigation*Aleurodes	0.5 L/ha	1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous abri, uniquement hors sol					
Portée de l'usage : haricots non écossés frais					
Haricots et Pois non écossés frais*Trt Irrigation*Thrips	0.5 L/ha	1 à 4	7 jours	BBCH 12-89	1 jour
Sous abri, uniquement hors sol					
Portée de l'usage : haricots non écossés frais					

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ²⁰	
	Catégorie	Code H
Cyantraniliprole (Anses)	Sans classement pour la santé humaine	-
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

²⁰ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.